

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

TAXES SPECIALES.—(Réponse à A. G.)—Q. Une municipalité scolaire a passé un règlement par lequel elle impose une taxe spéciale afin de payer le chauffage des écoles ainsi que les dépenses nécessaires pour le lavage et l'entretien général des maisons d'école. Cette taxe est-elle légale; et en second lieu, un contribuable qui n'a pas d'enfant aux écoles est-il obligé de payer cette taxe?

R. Nous sommes d'opinion qu'une corporation scolaire a le droit d'imposer certaines taxes spéciales dans le but de payer les frais d'administration qui ne peuvent être soldés à même les fonds en caisse. C'est ainsi par exemple que les corporations scolaires imposent une taxe spéciale lorsque les dépenses de construction ou d'amélioration des écoles sont telles que les revenus ordinaires ne peuvent suffire pour les payer. Egalement nous croyons qu'un contribuable qui n'a pas d'enfant aux écoles est tout de même obligé de payer les taxes spéciales, à moins que ce contribuable ne tombe dans les cas prévus par l'article 2738 du code scolaire. Cet article déclare: "que les commissaires ou les syndics peuvent, chaque année, avec l'autorisation ou sur l'ordre du Surintendant, exempter des contributions scolaires tous contribuables demeurant à plus de cinq milles de l'école de sa croyance religieuse la plus rapprochée pourvu qu'il n'y envoie pas d'enfant, mais cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires de lots non occupés."

RECOURS MUNICIPAL.—(Réponse au même).—Q. Une municipalité a été mise à l'amende parce que l'un des rangs qui la composent avait enfreint la loi qui concerne le bon entretien des chemins. Cette municipalité a-t-elle le droit de faire payer cette amende par tous les contribuables de la paroisse ou bien seulement par le rang coupable de négligence?

R. L'article 453 du Code municipal nous parait assez bien régler le cas; en effet cet article déclare que la municipalité condamnée à des dommages a son recours contre les contribuables qui sont en faute. Nous croyons qu'il en est de même quant à ce qui regarde le paiement de l'amende prévu par le code, c'est-à-dire que dans le cas du paiement de l'amende la municipalité aurait aussi son recours contre les coupables de négligence.

A l'appui de ce que nous venons de dire, nous citons ci-dessous l'article 453 du Code municipal. Art. 453 C.M.—"Toute corporation est obligée de faire tenir les chemins, ponts, cours d'eau et trottoirs qui sont sous sa direction, dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux et les règlements qui les régissent, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction."

"Elle est, en outre responsable de tous les dommages qui résultent du défaut d'exécution de ces procès-verbaux, règlements ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les contribuables ou les officiers en défaut, selon le cas."

"Si le chemin, le pont ou le cours d'eau est sous la direction de plusieurs corporations de comté, ces corporations sont solidairement obligées de faire tenir ce chemin, pont ou cours d'eau, dans l'état requis, sous les mêmes pénalités et responsabilités."

"Mais nulle action en dommages ou pénale n'est intentée contre telle corporation, à moins qu'un avis de quinze jours, par écrit, de telle action n'ait été donné au secrétaire-trésorier de la corporation. Cet avis peut être signifié par lettre recommandée."

"Cependant, si la corporation répare tel chemin, pont, cours d'eau ou trottoir avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis, elle ne peut être poursuivie pour la pénalité, mais elle est responsable des frais d'avis."

"Si tous les chemins, ponts, cours d'eau ou trottoirs municipaux, ou une partie d'iceux, à la charge des contribuables et situés dans la municipalité locale sont mis à la charge et aux frais de la corporation en vertu des dispositions du présent code ou autrement, toutes les obligations imposées aux contribuables, relativement à ces chemins, ponts, cours d'eau ou trottoirs, ou parties d'iceux, même avant cette modification, sont assumées par la corporation."

Pour conclure, nous disons donc que nous croyons la municipalité obligée à payer elle-même le montant de l'amende ou des dommages auxquels elle est condamnée, mais elle a le droit, à son tour, de réclamer la même somme aux contribuables en défaut.

A PROPOS DE CLOTURE.—(Réponse à L. G.)—Q. Un propriétaire qui de-

meure voisin d'une école peut-il exiger de la commission scolaire la construction d'une clôture de 8 pieds de hauteur sur la ligne qui les sépare afin de n'être pas troublé par les enfants qui fréquentent l'école et qui viennent chez lui lui causer des dommages ou simplement l'importuner?

R. L'article 36 des règlements du comité catholique du conseil de l'instruction publique n'oblige pas une corporation scolaire à construire des clôtures d'une hauteur spéciale entre le terrain occupé par une école et celui occupé par un contribuable de la municipalité; ledit article 36 exige simplement que l'emplacement d'une école soit entouré d'une bonne clôture.

Il n'y a que dans les cités et les villes où l'article 520 du code civil permet à un voisin d'exiger de son voisin la construction d'une clôture de 10 pieds de hauteur entre les cours et les jardins. Si notre correspondant demeure dans une ville ou dans une cité, il est évident qu'en vertu de l'article 520, il a le droit d'avoir une telle clôture de séparation entre le terrain de l'école et son propre héritage, mais s'il demeure à la campagne, nous ne croyons pas qu'il ait ce droit.

Cependant ajoutons dans le cas où notre correspondant subirait des dommages par le fait que les enfants entrent sur son terrain et causent des dommages à son jardin, il a le droit de réclamer ces dommages aux parents des enfants, en vertu du principe établi par les articles 1053 et suivants du Code civil qui déclarent les parents responsables des dommages causés par leurs enfants soit à leur connaissance soit par défaut de surveillance

Nous irons même plus loin, nous croyons que la commission scolaire peut être avisée qu'elle sera tenue responsable des dommages causés par les enfants de l'école, à moins qu'elle ne prenne les mesures nécessaires pour les empêcher, et cela en vertu de l'article 1054 du code civil qui déclare aussi responsable toute personne des dommages causés par la faute de ceux dont elle a le contrôle ou par les choses qu'il a sous sa garde; le même article déclare aussi responsable l'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance. Pour conclure, nous conseillons à notre correspondant de communiquer avec la commission scolaire l'avisant qu'elle peut être tenue responsable en vertu dudit article 1054 et qu'elle devra pour prévenir les dommages prendre des moyens efficaces tel que par exemple la construction d'une clôture suffisante pour garder les enfants sur l'emplacement de l'école.

(Suite à la page 757)

BREVETS D'INVENTION

En tout pays. Demandez le GUIDE DE L'INVENTEUR qui sera envoyé gratuitement.

MARION & MARION

364 rue Université, - Montréal

72 1/2 rue St-Pierre, - Québec
et Washington D. C.



CARPETTES EN LINOLEUM DOMINION

A prix réduits pour cette saison.

Remplacez ces vieux couvre-planchers usagés par des Carpettes attrayantes et gaies en Linoléum Dominion. Vous pouvez faire ce changement maintenant à meilleur marché que jamais auparavant. Les prix sont réduits et les femmes qui aiment les ventes d'occasion seront les premières à faire leurs achats et épargner de l'argent. Les magasins d'ameublement, à rayons et généraux par tout le Canada annoncent les Carpettes en Linoléum Dominion.

PLUSIEURS NOUVEAUX ET ATTRAYANTS DESSINS

Les nouveaux dessins d'automne sont épatants. Faire son choix est un plaisir. Il y a des dessins et des coloris pour chaque chambre et chaque carpeite adhère bien au plancher et n'a pas besoin d'être clouée. Mais achetez sans délai—autrement vous pourriez être déçu par la demande sera si considérable et peut-être ne pourrez vous pas vous procurer le dessin désiré.

TOUT LE MONDE AIME CES PLANCHERS

Embellez votre maison et épargnez de l'argent en le faisant. Donnez vous le plaisir d'avoir des planchers chauds et attrayants en les recouvrant de Linoléum Dominion. Vous vous épargnez aussi beaucoup de travail ardu car les Carpettes en Linoléum Dominion sont le couvre-plancher qui se nettoie le plus facilement. Quelques coups de vadrouille humide et le tour est joué. Pour longue durée, confort et économie, vous ne pouvez trouver mieux.

LE LINOLEUM DOMINION A LA VERGE

Pour ceux qui désirent un plancher entièrement recouvert—sans aucune fissure—le Linoléum Dominion à la verge est idéal. Il a la beauté et la durée des Carpettes en Linoléum Dominion.

Prix réduits maintenant en vigueur

Ne tardez pas—Achetez immédiatement et faites votre choix de ces couvre-planchers attrayants à prix réduits

Dans tous les magasins d'ameublement, à rayons et généraux.

Quand vous achetez voyez le fond en canons c'est votre garantie de durée et de satisfaction.



Fait en Canada

LE LOI P

(Suite de

SUCCESSION MUNE EN BIEN
Q. Une fille se marie et elle annule plus tard le droit de garde appartient à son ou n'a-t-elle le droit? La veuve peut-elle qui est déposé de son mari mais sonnellement, ou d'en réclamer une? Comment doit-elle de la communauté

R. Lorsqu'une contrat de mariage code civil mariel communauté légale savoir qu'elles sont communauté; légal; époux; nous faisons bord que le mari nauté et qu'il ne biens meubles qu'unauté, soit pour les donner. biens meubles de la femme lors de les recevoir par adéré comme un b quence le chef de dire le mari, peut lui semble durant fait partie de l' Dans le présent l'argent de la fer sous le nom du communauté et même pied que défunt.

Après ces choses venir au point de tage, c'est-à-dire la femme commun de la communauté. Le premier devoir en biens, à la m de faire exécuter de la communauté décès de son ép s'adresser à un : faire réclamer pa que les dettes de payées, les surplus ménage soit pa par des biens im moitié entre la mari! Lorsqu'il de la communauté moitié entre la i

Cependant, n quer que l'épou régime de la co dire ne possédar ge, a le droit de les biens de la ce ses enfants aien pourvu toutefois faire de ces biens

ASSAUT ET
Réponse à J. A. C sur le chemin p personne qui s Celui qui se tr sur le chemin p qui lui a lancé l' L'assaut pe dommages cont ment le faire en

R. Nous croy été assailli per personne qui l'a que s'il y a eu pas suffisante de s'être fait ju permis de frapp dans le cas où l dant, et même permis de faire repousser ou en porter à des voi

Donnons des cas: une person un étranger ent arme quelconq personne en que alors le droit de pour forcer soi lieux, et même lui infliger des b mettront à l'ab Tout autre ser qui l'on adresser porteraient à l'insulteur. C de se faire just